

Commission des relations de travail de l'Ontario

EN RELIEF

Rédacteurs : Voy Stelmaszynski, avocat
Leonard Marvy, avocat

Décembre 2009

Résumés de décisions

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en novembre dernier. Ces décisions paraîtront dans le numéro de novembre-décembre des *Reports* de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à http://www.iijcan.org/index_fr.html.

Calendrier de la Commission pour la période des Fêtes

Voir ci-joint l'Avis aux milieux du travail.

Accréditation – Industrie de la construction – Vente d'une entreprise – Le CCWU demandait l'accréditation au nom des employés de YYZed – Le syndicat local 183 avait aussi déposé une requête en accréditation, mais affirmait en outre qu'il y avait eu vente d'une entreprise, de Weston à YYZed (Weston et le syndicat local 183 étaient parties à une convention collective) – Weston était une société constituée en personne morale par quatre particuliers, qui avaient lancé une série de projets de tours d'habitation (chaque projet étant doté d'une personnalité morale propre) – À la fin du projet Weston, les associés s'étaient séparés, et l'un d'eux avait par la suite constitué YYZed en personne morale en vue de la construction d'un nouvel immeuble – Selon la Commission, la présence d'une personne qui joue un rôle clé permet parfois de conclure à l'existence d'un lien ou d'une continuité entre les entreprises; or, en ce cas, le particulier en cause n'avait pas pour Weston le degré d'importance qui aurait permis de recevoir la requête invoquant la vente d'une entreprise – Requête relative à la

vente d'une entreprise rejetée; requête en accréditation du syndicat local 183 rejetée – La requête du CCWU est accueillie; les parties se voient ordonner de déposer leurs observations quant à l'unité de négociation la plus appropriée

2043102 ONTARIO LIMITED O/A YYZed PROJECT MANAGEMENT; RE CANADIAN CONSTRUCTION WORKERS' UNION; RE LIUNA, LOCAL 183; File Nos. 0561-08-R; 1286-08-R; 1519-08-R; Dated November 16, 2009; Panel: David A. McKee (6 pages)

Convention collective – Grief – Employeur lié – Révocation – L'Union des TUAC avait des rapports de négociation collective avec Bunzl Canada, et la disposition sur la portée de la convention collective stipulait une unité « à effectif total pour la province de l'Ontario, etc. » – Bunzl USA avait fait l'acquisition des établissements exploités à Kingston et à Mississauga par Morgan Scott, une entreprise dont le personnel n'était pas syndiqué – L'Union des TUAC avait déposé un grief et déclaré que son droit de négocier à l'échelon provincial s'appliquait aux nouvelles acquisitions – L'Union des TUAC avait par la suite déposé une requête relative à un employeur lié – L'arbitre estime que la disposition sur la reconnaissance conférait à l'Union des TUAC le droit de négocier à l'échelon provincial – Entre-temps, l'Union des TUAC avait demandé et obtenu l'accréditation au nom des employés de l'établissement de Morgan Scott à Mississauga – Les négociations avaient abouti à une impasse, une requête en révocation avait été déposée et l'Union des TUAC avait perdu le droit de négocier – L'Union avait alors demandé que la requête relative à un employeur lié soit entendue et tranchée – Bunzl Canada avait déposé une motion visant le rejet de la requête en vertu du paragraphe 1 (4) – À la majorité des voix, la

Commission soutient que, puisque l'Union des TUAC avait obtenu un droit de négocier distinct et avait tenté de négocier une nouvelle convention collective au nom des employés de Morgan Scott (Mississauga), elle avait renoncé à son droit de présenter une requête relative à un employeur lié – La requête est rejetée en ce qui concerne l'établissement de Mississauga – Le statut de l'établissement de Kingston fera l'objet d'une audience – Les allégations d'abus d'influence de la part de l'employeur sont dissociées de la requête en révocation – L'affaire suit son cours

BUNZL CANADA INC., 1456944 ONTARIO INC., BUNZL DISTRIBUTION INC., MORGAN SCOTT INC., 1547296 ONTARIO INC. AND 1705375 ONTARIO INC.; RE UNITED FOOD AND COMMERCIAL WORKERS CANADA LOCAL 175; File Nos. 0230-07-R, 1546-09-R; Dated November 18, 2009; Panel: Brian McLean, R. O'Connor, S. McManus (dissenting) (8 pages)

Santé et sécurité – L'employeur demandait la suspension des ordres qui l'obligeaient à munir de respirateurs et de protections oculaires ses travailleurs de la santé chargés d'administrer le vaccin contre le H1N1 – Selon la Commission, le respirateur approprié doterait les travailleurs d'une protection en principe meilleure; le préjudice causé à l'employeur serait négligeable; un appel serait tout probablement accueilli en raison des autres précautions et mesures de protection déjà en place dans les locaux de l'employeur – Les mesures prises par l'employeur et l'expérience acquise par les travailleurs dans le dépistage des personnes atteintes procurent à ces derniers une protection substantielle, non accessible à nombre d'autres travailleurs du système public – Puisque l'employeur ne peut satisfaire aux trois critères déterminants d'une suspension des ordres, la demande est refusée

HASTINGS AND PRINCE EDWARD COUNTIES HEALTH UNIT; RE ONTARIO NURSES' ASSOCIATION, CUPE, LORALEE IDLER, INSPECTOR; File No. 2299-09-HS; Dated November 10, 2009; Panel: Brian McLean (4 pages)

Droit constitutionnel – Employeur extérieur à l'industrie de la construction – Recours – La Commission est d'avis que la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité (SIERE) répond aux conditions préalables prévues par la loi pour obtenir la déclaration qu'elle est un employeur extérieur à l'industrie de la construction au sens de l'article 127.2 de la Loi; en effet, même si elle exécute à l'occasion des travaux de construction, elle n'effectue dans cette

industrie aucun travail pour lequel elle compte obtenir une rémunération d'une personne non liée – Le CUSW et l'Union des journalistes contestaient la validité constitutionnelle de la disposition, invoquant que les paragraphes 127.2 (1) et (2) portent atteinte au droit de leurs membres à la liberté d'association (disp. 2 (d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*) en entravant de façon importante l'exercice de leur droit de syndicalisation et de négociation collective – Les syndicats contestaient également la constitutionnalité du paragraphe 127.2 (3), lequel prévoit que leurs conventions collectives respectives avec la SIERE cessent d'être applicables dès que la Commission fait cette déclaration – La Commission estime que la décision de la Cour suprême dans *Health Services c. Colombie-Britannique* protégeait le processus dit de « négociation collective » plutôt que le fruit du processus de négociation, et que cette protection englobait la notion d'association et non seulement les droits d'ordre financier du syndicat – Les dispositions litigieuses de la Loi rejettent les processus de négociation collective antérieurs relativement à l'ensemble des questions négociées entre les parties en annulant tous les gains obtenus jusqu'ici, et elles ont aussi une incidence sur les processus futurs, en retirant aux syndicats leur droit de voir leurs observations prises en considération par la SIERE dans le cadre d'un processus de négociation mené de bonne foi – L'ingérence est à ce point substantielle qu'elle constitue une atteinte à la liberté d'association et ne peut se réclamer de l'art. 1 de la *Charte* – Les dispositions contestées dépassent largement la prévision d'un mécanisme permettant le passage d'un régime de relations de travail à un autre; elles ont pour effet de mettre fin définitivement au processus de négociation collective et de détruire le produit de l'exercice du droit des syndiqués de participer à ce processus – L'art. 127.2 de la Loi est déclaré inopérant du point de vue constitutionnel

INDEPENDENT ELECTRICITY MARKET OPERATOR; RE CANADIAN UNION OF SKILLED WORKERS; RE MINISTRY OF THE ATTORNEY GENERAL (ONTARIO); File Nos. 3322-03-R; 2118-04-R; Dated November 23, 2009; Panel: Caroline Rowan (62 pages)

Unité de négociation – Accréditation – Conflit d'intérêts – Le syndicat voulait obtenir l'accréditation des agents de sécurité à temps plein et à temps partiel en les regroupant en deux unités de négociation – L'Université contestait le bien-fondé de la représentation des gardiens par le syndicat, lequel représentait déjà une unité formée d'employés autres qu'enseignants – Après examen des tâches des agents de sécurité, la

Commission constate que, la plupart du temps, ceux-ci sont préposés aux guérites des stationnements, à l'ouverture des portes verrouillées, au règlement des problèmes d'étudiants ou au contrôle de caméras de vidéosurveillance qui ne ciblent généralement pas des employés au travail; les gardiens passent très peu de temps aux échanges avec des employés de l'autre unité de négociation – Selon la jurisprudence de la Commission, l'art. 14 de la Loi a antérieurement été appliqué à des agents de sécurité qui surveillent d'autres employés ou qui protègent la propriété d'un employeur – Les gardiens en cause protègent effectivement la propriété de l'Université, mais, selon la Commission, cette surveillance ne vise pas les activités d'autres employés; il n'y aurait donc aucun conflit d'intérêts si le requérant représentait les gardiens

LAURENTIAN UNIVERSITY; RE LAURENTIAN UNIVERSITY STAFF UNION; RE UNITED STEELWORKERS; File Nos. 0222-09-R; 0770-09-R; Dated November 6, 2009; Panel: Brian McLean (14 pages)

Préclusion – Pratiques déloyales de travail – L'association du personnel de Schneider's avait déposé une plainte, alléguant que Maple Leaf avait violé l'art. 70 de la Loi en ne remettant pas à l'association la liste des employés qui avaient reçu leur rémunération et leurs avantages hebdomadaires – L'employeur avait déposé une motion préliminaire en irrecevabilité de la requête sur la foi de la préclusion découlant d'une question déjà tranchée par un arbitre – Selon la Commission, l'arbitre avait à juste titre reconnu qu'il n'avait pas la compétence voulue pour trancher la question, puisque celle-ci découlait d'une violation de la Loi plutôt que d'une disposition de fond de la convention collective; l'opinion « autre » de l'arbitre ou remarque incidente n'est pas déterminante en l'espèce – La Commission juge qu'elle est tenue d'assurer la protection des droits conférés par la Loi et que, à ce titre, elle a compétence exclusive là où il faut tenir compte des questions de politique – La motion en irrecevabilité est rejetée – L'affaire doit être portée en audience

MAPLE LEAF CONSUMER FOODS INC.; RE SCHNEIDER'S EMPLOYEES ASSOCIATION; File. No. 3369-08-U; Dated November 18, 2009; Panel: Brian McLean; P. LeMay; D.A. Patterson (7 pages)

Unité de négociation – Accréditation – Employeur lié – KAS, une agence de placement à long terme, avait fourni des employés à Metro

en vue de l'exploitation d'une installation à Scarborough – Metro sous-traitait les fonctions de base de l'installation à des employés de KAS – En réaction à la déclaration de Metro selon laquelle Metro n'avait pas d'employés compris dans l'unité de négociation proposée, le syndicat avait déposé une requête relative à un employeur lié en vertu du par. 1 (4) de la *Loi sur les relations de travail* – La Commission avait voulu savoir lequel des employeurs exerçait l'essentiel du contrôle sur les conditions de travail et s'il y avait intégration fonctionnelle des deux employeurs dans l'exploitation de l'installation – La Commission constate que KAS et Metro exercent tous deux le contrôle et la direction des activités des employés, et qu'ils assurent conjointement le fonctionnement de l'installation – Nombre de situations appuient le fait que KAS et Metro prennent conjointement les décisions relatives aux employés fournis par KAS – Certificat délivré au requérant – La Commission considère KAS et Metro comme un seul employeur

METRO WASTE PAPER RECOVERY INC. C.O.B. METRO MUNICIPAL RECYCLING SERVICES INC.; RE TEAMSTERS LOCAL UNION NO. 419; RE THE K.A.S. GROUP OF COMPANIES INC.; File Nos. 0723-08-R, 1037-08-R; 0811-08-U; Dated November 2, 2009; Panel: Brian McLean (24 pages)

Grief dans l'industrie de la construction – Règlement – L'employeur demandait à la Commission de déclarer qu'il n'était pas tenu d'appliquer les modalités de la convention collective conclue par le requérant et l'association des entrepreneurs à laquelle adhéraient l'employeur (la « convention des immeubles de grande hauteur ») – La Commission est d'avis que, par le biais d'une série de requêtes antérieures, y compris une accréditation et un procès-verbal de règlement dans un dossier relatif à un employeur lié, l'employeur était lié par la « convention des immeubles de faible hauteur » – L'une des dispositions de cette dernière convention exigeait de l'employeur qu'il applique les modalités de la convention des immeubles de grande hauteur si ses employés effectuaient des travaux en rapport avec un immeuble visé par cette convention (la clause dite « passerelle ») – Jugeant que l'accréditation n'était pas pertinente pour la question à trancher, la Commission est d'avis que le fait d'avoir signé la convention des immeubles de faible hauteur liait l'employeur à toutes ses dispositions; or, l'une de ces dispositions obligeait l'employeur à appliquer les modalités de la convention des immeubles de grande hauteur dans les situations appropriées – Motion rejetée; affaire renvoyée au chef des Services régionaux

WASAGA TRIM SUPPLY (2006) INC.; RE CARPENTERS AND ALLIED WORKERS LOCAL 27, CJA; RE THE TRIM ASSOCIATION OF ONTARIO; File No. 0962-09-G; Dated November 6, 2009; Panel: Harry Freedman (7 pages)

Les décisions énumérées dans le présent bulletin seront publiées dans les *Reports* de la Commission des relations de travail de l'Ontario. On peut consulter la version préliminaire des *Reports* à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario, 7^e étage, 505, avenue University, à Toronto.

Procédures en instance

Révision judiciaire – Motion prima facie – Employeur lié – Vente d'une entreprise – Le SCFP avait allégué que la Ville d'Ottawa et les autres intimés constituaient un employeur unique, car une importante portion des travaux d'été relevant de l'unité de négociation étaient effectués par les entreprises sous-traitantes de la Ville – La Ville ayant déposé une motion en rejet pour absence de preuve prima facie, la Commission avait soutenu que le syndicat était incapable de nommer un seul des membres de l'unité de négociation qui se serait vu soustraire des occasions d'emploi ou qui aurait été mis à pied ou congédié en raison des dispositions contractuelles – La Commission avait en outre soutenu que les relations qu'entretenait la Ville avec le SCFP et les sous-traitants autorisaient la sous-traitance et que le contrôle opérationnel des travaux exécutés par les entrepreneurs était prévisible, étant donné que la Ville avait pour mandat d'assurer les services municipaux – En révision judiciaire, la Cour juge qu'il n'y a pas eu déni de justice naturelle ou d'équité procédurale à l'endroit du SCFP, puisque la motion avait donné lieu à une audience et que les parties avaient eu l'occasion de présenter intégralement leurs observations – La Cour est d'avis que la Commission a exercé correctement le pouvoir discrétionnaire que lui confère le par. 1 (4) de la Loi – Requête rejetée

Voir le compte rendu de la décision de la Commission dans [2007] OLRB Rep. May/June 516

OTTAWA-CARLETON PUBLIC EMPLOYEES UNION (CUPE), LOCAL 503; RE CITY OF OTTAWA; ET AL; File No. 1386-06-R (Court File No. 09-DV-1471); Dated November 19, 2009; Panel: Jennings, G.J. Thomson and R.D. Reilly, JJ (5 pages)

Procédures en instance

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Lennox Drum Limited v. Joseph Ah-hone Divisional Court No. 465/09	0657-08-HS	En cours
Greenfield Ethanol v. CEPUC Divisional Court No. 450/09	1307-07-R 2112-07-R	Désistement – 12 novembre 2009
Pro Pipe Construction v. Norfab Metal and Machine Divisional Court No. 408/09	2574-04-R	En cours
IBEW v. Ellis Don Divisional Court No. 437/09	2836-08-G	En cours
Blue Mountain Resorts v. Ontario Ministry of Labour Divisional Court No. 373/09	1048-07-HS 0255-08-HS	En cours
Julie Desgrosseillers v. North Bay General Hospital Divisional Court No. DV-830-09 SUDBURY	0827-08-U	En cours
National Waste Services v. CAW-Canada Divisional Court No. 338/09	0939-07-R	26 janvier 2010
Robert McLaughlin v. Graphite Specialty Products, et al Divisional Court No. 09/191 LONDON	2221-07-OH	En cours
Rainbow Concrete v. International Union of Operating Engineers Divisional Court No. 332/09	0116-06-R	28 janvier 2010
Roy Murad v. Les Aliments Mia Foods Divisional Court No. 291/09	1999-07-ES	En cours
Greater Essex County District School Board v. IBEW, Local 773 et al Divisional Court No. 212/09	1776-04-R et al	En cours
Donald Amodéo v. Ontario Ministry of Labour Divisional Court No. 147/09	2837-07-U 2839-07-OH	15 mars 2010
I.U.P.A.T. Local 1795 et al , v. Cadillac Fairview Corporation et al Divisional Court No. 142/09	1732-06-R	2 décembre 2009
Dr. Peter A. Khaïter v. OLRB et al Divisional Court No. 79/09	0290-08-U; 0338-08-U	Rejetée – 8 juillet 2009; requête en autorisation d'en appeler à la C.A.
Dr. Peter A. Khaïter v. OLRB et al Divisional Court No. 431/08	4045-06-U et al	En cours
Comfort Hospitality Inc. o/a Days Inn v. Director Employment Standards et al Divisional Court No. 344/08	2573-07-ES	En cours
Govin Misir v. S. Lalgudi Vaidyanathan et al Divisional Court No. 566/07	2966-03-ES; 3389-03-ES; 3390-03-ES	Désistement – 19 novembre 2009
L.I.U.N.A. v. Barclay Construction et al Divisional Court No. 310/08	0837-06-R	En cours
Ottawa-Carleton Public Employees Union (CUPE), Local 503 v. City of Ottawa et al Divisional Court No. DC-09-00001471-0000 OTTAWA	1386-06-R	Rejetée – 19 novembre 2009

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Janet Kitson v. OLRB et al Divisional Court No. 492/06	4205-02-U	En cours

Le 21 décembre 2009

AVIS AUX MILIEUX DU TRAVAIL

Prière de noter que la Commission des relations de travail de l'Ontario ne tiendra pas d'audiences et ne fixera pas de dates d'audience durant la période **du 21 décembre 2009 au 4 janvier 2010** inclusivement. Pendant cette période, on pourra cependant fixer des dates pour le traitement en accéléré des affaires estimées urgentes par la Commission. On procédera au traitement des requêtes de la manière habituelle les jours ouvrables à la Commission, soit les 21, 22, 23, 24, 29, 30 et 31 décembre 2009 et le 4 janvier 2010.

On trouvera ci-dessous le calendrier des audiences relatives aux renvois de griefs aux termes de l'art. 133 pour la période des Fêtes.

Nous vous remercions de votre attention à ce sujet et vous présentons nos meilleurs voeux pour de Joyeuses Fêtes, en toute sécurité.

DATE DE DÉPÔT DU RENVOI

DATE DE L'AUDIENCE

7 décembre 2009	5 janvier 2010
8 décembre	6 janvier
9 décembre	7 janvier
10 décembre	7 janvier
11 décembre	8 janvier
14 décembre	8 janvier
15 décembre	11 janvier
16 décembre	11 janvier
17 décembre	12 janvier
18 décembre	12 janvier
21 décembre	13 janvier
22 décembre	13 janvier
23 décembre	14 janvier
24 décembre	14 janvier
29 décembre	15 janvier
30 décembre	15 janvier
31 décembre	18 janvier
4 janvier 2010.....	18 janvier